

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 Rue Antoine Durenne
55000 BAR LE DUC

Bar le Duc, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MSE LA HAUTE BORNE

Tour de Lille (19e étage)
Boulevard de Turin
59777 Lille

Références : 159-2024
Code AIOT : 0006209311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement MSE LA HAUTE BORNE implanté VAUDEVILLE LE HAUT 55130 Vaudeville-le-Haut. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSE LA HAUTE BORNE
- VAUDEVILLE LE HAUT 55130 Vaudeville-le-Haut
- Code AIOT : 0006209311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSE la Haute Borne est autorisée, par antériorité, à exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison à VAUDEVILLE le HAUT. Les principales caractéristiques des éoliennes sont :

hauteur de mât 80 m, hauteur totale 121 m, puissance unitaire 2,05 MW, mise en service le 15/01/2009.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 15/01/2009	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites	Lettre du 15/01/2009	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/04/2024 n'amène à aucune remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Lettre du 15/01/2009
Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée :
Constats : Aucune mesure de bridage n'est recommandée ou imposée suite au dernier suivi environnemental de 2020. Aucun bridage n'est en place sur les machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : Lettre du 15/01/2009
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée :
Constats : Aucune mesure de bridage n'est recommandée ou imposée suite au dernier suivi environnemental de 2020. Aucun bridage n'est en place sur les machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Un suivi environnemental avec suivi comportemental Milan royal a été réalisé en 2020. Les prospections ont été effectuées de janvier à novembre 2020. Un suivi de mortalité a été réalisé en 2020, entre mai et octobre (1 cadavre d'oiseau non identifié retrouvé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le rapport a été déposé sur Depobio le 14/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite